

**Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 25 novembre 2013 de M. Pascal Holenweg: «Modification du règlement du Conseil municipal: mode de voter».**

**Rapport de M<sup>me</sup> Hélène Ecuyer.**

Le projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal lors de la séance plénière du 3 juin 2014. La commission l'a étudié lors de sa séance du 28 janvier 2015, sous la présidence de M. Olivier Baud. Les notes de séances ont été prises par M. Andrew Curtis, que la rapporteuse remercie pour la qualité de son travail.

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

Cette proposition reprend l'essentiel (en le précisant au vu de quelques épisodes récents) du PRD-35, déposé le 21 mars 2013 et ensablé en commission du règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – L'article 97, «Mode de voter», du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié et complété comme suit:

«<sup>1</sup> Les votes ont lieu *de manière électronique et, sauf huis clos, nominalement.*

»<sup>2</sup> *En cas de contestation du résultat, de la procédure ou du déroulement du vote, un nouveau vote peut être organisé sur demande d'un groupe ou du tiers des présents. Ce nouveau vote se fait à l'appel nominal à partir de la liste des membres du Conseil municipal.*

»<sup>3</sup> *Suppression de l'alinéa 3 actuel.*

»<sup>3</sup> *(anciennement 4).* Chaque membre du Conseil municipal vote à la place qui lui est assignée par le bureau. *Nul ne peut voter pour autrui.»*

## Séance du 28 janvier 2015

### *Audition de M. Holenweg, motionnaire*

Le président propose à M. Holenweg de présenter l'objet dont il est l'auteur.

M. Pascal Holenweg commence en définissant l'objectif de ce projet de délibération PRD-78, à savoir la réécriture de l'article 97 sur le mode de voter qu'il considère comme peu clair. Le premier objectif, alinéa 1 proposé, est de définir le vote électronique comme la forme «normale» de vote. Il souhaite également que tous les votes soient nominaux, pratique habituelle au niveau fédéral. L'alinéa 2 proposé dans ce projet de délibération traite des cas contestables du résultat. Il s'agit donc de donner la possibilité à un groupe, ou au tiers des présents, de demander l'organisation d'un nouveau vote. Celui-ci doit avoir lieu par appel nominal. Le but de la réécriture de cet alinéa est de clarifier la différence entre vote nominal et appel nominal. Enfin, il propose la suppression de l'alinéa 3 actuel et son remplacement par une adaptation de l'alinéa 4 actuel, en y précisant que «nul ne peut voter pour autrui».

Le président remercie le motionnaire pour sa présentation et propose de passer aux questions des commissaires sur cet objet.

Un membre de la commission se demande pourquoi supprimer l'alinéa 3.

M. Holenweg lui répond que cet alinéa devient inutile en cas d'acceptation de ce projet de délibération; tous les votes ayant lieu de manière électronique, il n'est plus nécessaire d'insister sur le cas particulier du vote sur le budget.

Ce commissaire fait remarquer que l'intérêt du vote nominal est de mettre en avant certains votes considérés comme importants. Il pense que le vote nominal systématique est un peu exagéré. Il ajoute ne pas être en faveur de la suppression du vote à main levée de l'alinéa 1, notamment en cas de panne du système électronique, qui n'est pas infaillible.

Une autre commissaire abonde dans ce sens. Elle estime que rendre obligatoire le vote nominal générera beaucoup de papier inutile et supprimerait le constat immédiat du résultat du vote par la présidence de séance. Pour elle, il est préférable de maintenir cette pratique.

Un membre de la commission propose l'écriture suivante de l'alinéa 1: «Les votes ont lieu en principe de manière électronique ou, en cas de panne, à main levée. Le président ou la présidente de séance en constate le résultat.» Elle signale que les *Mémoriaux* sont publiés et accessibles sur le site de la Ville de Genève. Le fait de procéder à un vote nominal systématique ne devrait donc pas engendrer un excès de papier.

M. Holenweg abonde dans le sens des intervenants et ne s'oppose pas au maintien de la fin de l'alinéa 1: «Le président ou la présidente de séance en constate immédiatement le résultat.»

Concernant la remarque sur le vote nominal, il affirme que l'objectif est de faire preuve d'un maximum de transparence et ce qui ne devrait pas donner plus de travail, hormis l'ajout d'une ou deux pages au *Mémorial*. Il poursuit en montrant les faiblesses du vote à main levée, notamment au niveau du comptage des votes, justifiant la suppression de ce système de vote. Il affirme qu'il existe à l'heure actuelle deux systèmes de vote fiable: le vote électronique et le vote par appel nominal à partir de la liste des membres du Conseil municipal. Cette dernière procédure étant longue, elle devrait rester exceptionnelle. Il termine son intervention en proposant de recourir au vote à main levée uniquement lors d'une panne du système électronique et qu'il n'est pas préférable de recourir au vote par appel nominal.

Une commissaire se demande s'il est pertinent de pousser la transparence aussi loin, l'ensemble des sujets traités par le Conseil municipal n'ayant pas tous la même importance. Il serait donc préférable de demander le vote nominal de manière exceptionnelle. Elle affirme qu'il est important de maintenir le constat immédiat du résultat par le président ou la présidente de séance (par exemple, une personne non voyante serait dans l'incapacité de constater le résultat du vote. Elle pense qu'il serait mieux de prévoir le mode de vote en cas de panne du système électronique.

D'autres abondent dans ce sens, estimant important de prévoir le cas de panne du système, en précisant que le vote nominal systématique est inutile et se disent opposés à cette forme d'automatisme.

M. Holenweg constate que, dans la pratique actuelle, il suffit qu'une seule personne membre du Conseil municipal demande le vote nominal pour que cette procédure soit entamée.

Le président admet ne pas vraiment comprendre les motivations de M. Holenweg et estime que l'article 97 tel que proposé dans ce PRD-78 est inapplicable. Il remarque que si la commission accepte que les votes soient systématiquement nominaux, cela engendrera de facto une surcharge de travail et de papier au niveau du *Mémorial*. Il poursuit en affirmant que l'alinéa 2 proposé est problématique, tout comme l'actuel, en risquant de limiter le débat. En effet, il permettrait de contester le résultat du vote pour quasiment n'importe quelle raison. Il remarque que l'alinéa donne des prérogatives au bureau, dont l'assignation des places, alors que celles-ci ne sont pas clairement définies dans le règlement.

Un commissaire constate que l'alinéa 2 proposé par M. Holenweg donne la possibilité à un groupe de contester le résultat d'un vote et estime que c'est un peu

excessif, surtout que ce n'est pas toujours de bonne foi. Il est cependant favorable à la possibilité de contester le résultat d'un vote lorsqu'au moins un tiers des présents en font la demande.

Une autre commissaire ajoute que cet alinéa 2 proposé est problématique; mais pour elle, contester un résultat de vote lorsque le système électronique est en panne est une chose acceptable, mais pas le faire pour n'importe quelle raison. Elle termine en se demandant s'il ne serait pas pertinent de tout simplement refuser ce projet de délibération PRD-78 en bloc, dans la mesure où il nécessite un trop grand nombre de modifications.

M. Holenweg concède que la possibilité pour un groupe de contester un résultat de vote est un peu excessif, mais affirme cependant que la possibilité de contestation au tiers des présents à du sens (il rappelle que lors de la demande d'un troisième débat sur un objet, le seuil minimal est également fixé à un tiers des présents). Il ne s'opposerait cependant pas à augmenter ce seuil en le fixant à la majorité absolue.

Une commissaire estime que ce projet de délibération PRD-78 n'améliore pas la situation actuelle et que l'alinéa 2 proposé permet une certaine «manipulation des résultats». La contestation d'un résultat ne devrait être possible que dans des cas extrêmes (tels qu'une panne du système électronique). Elle termine en affirmant qu'elle s'opposera à cette proposition.

Une de ses collègues abonde dans ce sens et n'apprécie pas cette nouvelle mode de vouloir revoter aussi fréquemment, cette pratique devant être réservée pour les cas de force majeure.

Un autre commissaire constate que les modifications proposées changent fondamentalement l'esprit de l'article 97, dans la mesure où celui-ci donnait des compétences au bureau (cf. alinéa 2 existant) que M. Holenweg propose de transmettre aux groupes ou au tiers des présents. Il remarque qu'à l'origine, les cas de litige étaient de la compétence du bureau et qu'il faudrait donc discuter plus en profondeur de cette modification.

Un autre membre de la commission remarque que le Conseil national revote sans autre lors d'une contestation du résultat d'un vote (même par exemple lors d'une simple omission de vote). Il accepte donc sans problème le fait de demander à revoter en cas de contestation, mais estime qu'il est dangereux de donner la compétence de refaire un vote aux groupes ou au tiers des présents. Il abonde dans le sens de M. Bertinat et affirme que cette compétence doit rester au niveau du bureau.

D'autres pensent qu'il serait plus rapide de revoter directement plutôt que de tergiverser sur la possibilité de revoter ou non, estimant que c'est au bureau qu'appartient cette décision.

Le président propose de réécrire l’art 97, «Mode de voter», de la manière suivante:

- alinéa 1: «Les votes ont lieu en principe de manière électronique. Le président ou la présidente en constate immédiatement le résultat.»;
- alinéa 2: «En cas de panne du système électronique, le vote peut avoir lieu à main levée.»;
- alinéa 3: «S’il y a un doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis ou debout, sous le contrôle du bureau du Conseil municipal.»;
- alinéa 4: «Chaque membre du Conseil municipal vote à la place qui lui est assignée par le bureau. Nul ne peut voter pour autrui.»

Une commissaire affirme qu’il est très important d’insister sur le fait que chacun doit voter à la place qui lui est assignée; en effet, il est déjà arrivé par le passé que certaines personnes votent à la place d’un collègue.

Un autre rappelle que le Conseil municipal a des compétences très basiques et remarque qu’il serait préférable de ne pas trop compliquer le présent règlement afin de se faciliter au maximum la tâche.

### *Votes*

Le président fait voter la commission sur l’alinéa 1 tel que proposé selon l’amendement: «Les votes ont lieu en principe de manière électronique. Le président ou la présidente en constate immédiatement le résultat.»

C’est par 14 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 MCG, 2 UDC), soit l’unanimité des membres présents, que cet alinéa amendé est accepté.

Le président procède ensuite au vote du deuxième alinéa: «En cas de panne du système électronique, le vote peut avoir lieu à main levée.»

C’est également par 14 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 MCG, 2 UDC), soit l’unanimité des membres présents, que cet alinéa amendé est accepté.

Puis il fait voter le troisième alinéa: «S’il y a un doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis ou debout sous le contrôle du bureau du Conseil municipal.»

C’est par 7 non (2 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 MCG) contre 7 oui (2 EàG, 3 S, 2 UDC), que cet alinéa amendé est refusé.

Enfin, la modification du quatrième alinéa, qui devient le troisième, soit la suppression de la phrase «Nul ne peut voter pour autrui.» est soumise au vote.

Et c'est par 11 non (1 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 MCG, 2 UDC) contre 1 oui (LR) et 2 abstentions (1 EàG, 1 LR) que cette modification est refusée.

### *Vote final*

Le président soumet au vote de la commission l'ensemble du projet de délibération PRD-78 tel que modifié.

*Article unique.* – L'article 97, «Mode de voter» du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié et complété comme suit:

### **Art. 97 Mode de voter**

<sup>1</sup> *Les votes ont lieu en principe de manière électronique.* Le président ou la présidente en constate immédiatement le résultat.

<sup>2</sup> *En cas de panne du système électronique, le vote peut avoir lieu à main levée.*

<sup>3</sup> *(Supprimé.)*

<sup>3</sup> *(anciennement 4)* Chaque membre du Conseil municipal vote à la place qui lui est assignée par le bureau. *Nul ne peut voter pour autrui.*

C'est par 12 oui (1 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 1 LR, 2 MCG, 2 UDC) contre 1 non (LR) et 1 abstention (EàG) que le projet de délibération PRD-78 ainsi amendé est accepté.

## *PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉE*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – L'article 97, «Mode de voter», du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié et complété comme suit:

**Art. 97 Mode de voter**

<sup>1</sup> *Les votes ont lieu en principe de manière électronique. Le président ou la présidente en constate immédiatement le résultat.*

<sup>2</sup> *En cas de panne du système électronique, le vote peut avoir lieu à main levée.*

<sup>3</sup> *(Supprimé.)*

<sup>3</sup> *(anciennement 4) Chaque membre du Conseil municipal vote à la place qui lui est assignée par le bureau. Nul ne peut voter pour autrui.*